

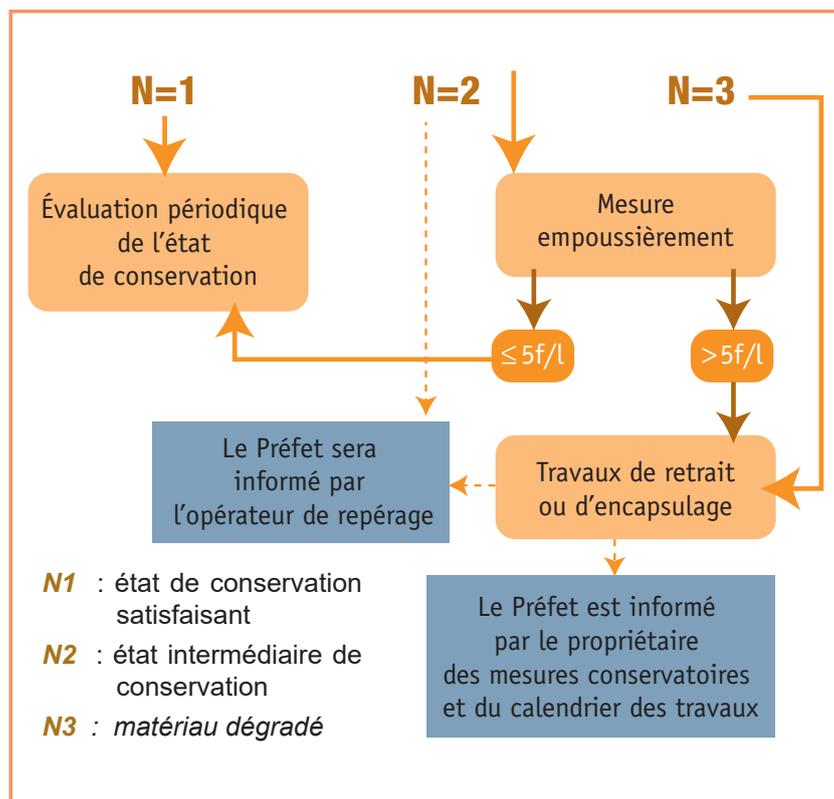


Les 3 listes de repérage de matériaux

Permis de construire délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997			
Immeubles d'habitation			Autres immeubles bâtis
Maisons individuelles	Parties privatives d'immeubles collectifs	Parties communes d'immeubles collectifs	
Obligations générales	Pas d'obligation de repérage. Faire effectuer des mesures d'empoussièrement (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur la liste A (flocage, calorifugeages et faux-plafonds). Constituer et tenir à jour le « dossier amiante - parties privatives ». Faire effectuer des mesures d'empoussièrement (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur les listes A et B. Constituer et tenir à jour le « dossier technique amiante ». Faire effectuer des mesures d'empoussièrement (dans certains cas, après travaux).
Obligation en cas de vente	Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante – constitué sur la base d'un repérage des matériaux des listes A et B.		Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante – constitué de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » tenue à jour.
Obligation en cas de démolition et travaux	Faire réaliser un repérage de tous matériaux basé sur la liste C.		

- **Liste A** : repérage des matériaux accessibles sans travaux destructifs pouvant libérer des fibres du seul fait de leur vieillissement : flocage, calorifugeage et faux-plafond.
- **Liste B** : repérage des matériaux accessibles sans travaux destructifs susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe) : plaques d'amiante-ciment, dalle de sol et conduits.
- **Liste C** : repérage de l'intégralité des matériaux accessibles avec travaux destructifs.

Matériaux liste B : suivi et travaux



L'opérateur de repérage préconisera:

- une évaluation périodique lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit ;
- ou une action corrective de premier niveau (AC1), lorsque le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés ;
- ou dans les autres cas une action corrective de second niveau (AC2), qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.